

GE_GERICHTE ATAS/183/2010 vom 24. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_183_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/183/2010 du 24 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/183/2010 del 24 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1

Donne acte à l'OAI de ce qu'une rente entière d'invalidité est octroyée à Madame B_____ dès le 1er mars 2009.

E. 2

Condamne l'OAI à verser 500 fr. à la recourante à titre de participation à ses frais et dépens.

E. 3

Renonce à percevoir un émolument.

E. 4

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.